Promouvoir une écologie positive **P3**

Attribution du Contrat de service public portant sur la gestion et l'exploitation du service public de transport ferroviaire de voyageurs concernant les ensembles ' Sud Loire ' et ' Tram-Train '

Le Conseil Régional,

VU le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n°1191/69 et (CEE) n°1107/70 du Conseil,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1411-9,

VU le Code de la commande publique,

VU le Code des transports et notamment les articles L.1221-12, L.1231-1 et suivants, L.2121-3 et suivants et L2121-17-1 et suivants,

VU la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,

VU la délibération du Conseil régional en date des 09 et 10 juillet 2020 autorisant l'exécutif à engager toutes les démarches préalables pour la mise en concurrence des ensembles « Tram-Train » et « Sud-Loire »,

VU l'avis de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) et du Comité technique des 7 et 8 octobre 2021,

VU la délibération du Conseil régional en date des 21 et 22 octobre 2020 approuvant le principe d'un contrat de service public sous la forme d'une concession portant sur la gestion et l'exploitation des services de transport ferroviaire de voyageurs des ensembles « Sud Loire » et « Tram train », en ce compris, potentiellement, la conception, la construction et l'exploitation d'un atelier de maintenance dédié aux matériels roulants de l'ensemble « Sud Loire »,

VU la délibération du Conseil régional en date des 16 et 17 décembre 2020 approuvant le Protocole d'accord déterminant les éléments structurants de la future Convention d'exploitation TER des Pays de la Loire 2022-2031,

VU la délibération du Conseil régional en date du 24 mars 2022 approuvant la Convention d'exploitation TER des Pays de la Loire pour la période 2022-2031,

VU la convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport régional de voyageurs en Pays de la Loire relative à la période 2022-2031 et ses avenants,

VU le rapport de la commission de délégation de service public du 17 janvier 2022 portant sur l'analyse des candidatures et dressant la liste des cinq candidats admis à remettre une offre,

VU le rapport de la commission de délégation de service public du 28 novembre 2022 portant sur l'analyse des offres initiales et invitant la Présidente à engager les négociations avec quatre des cinq candidats,

VU le rapport de la Présidente présentant les motifs du choix du soumissionnaire SNCF VOYAGEURS et l'économie générale du contrat de service public portant sur la gestion et l'exploitation du service public de transport ferroviaire de voyageurs concernant les ensembles « Sud-Loire » et « Tram-Train » à conclure,

VU le règlement budgétaire et financier,

VU le budget voté au titre de l'exercice 2023 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,

CONSIDERANT qu'il résulte des négociations que l'offre négociée par Madame la Présidente de la Région avec la société SNCF Voyageurs est la meilleure au regard des critères de jugement des offres mentionnés au règlement de la consultation,

CONSIDERANT que les négociations menées avec la société SNCF Voyageurs ont conduit à l'établissement d'un projet de convention de délégation de service public qui est de nature à satisfaire tant à l'intérêt général poursuivi par la Région qu'aux intérêts du service public de transports sur les ensembles « tram Train » et « Sud Loire », eu égard, d'une part, à la qualité du service public que le candidat s'engage à assurer et, d'autre part, aux conditions de l'équilibre financier qui ont été arrêtées sur la durée de la convention.

CONSIDERANT qu'une société *ad hoc* se substituera à la société SNCF Voyageurs dans les droits et obligations au titre de la convention, conformément à l'article 12100 du projet de convention,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Infrastructures, transports et mobilités durables

Après en avoir délibéré, décide,

D'APPROUVER
le choix de retenir la société SNCF VOYAGEURS comme concessionnaire afin d'exécuter le contrat de service public portant sur la gestion et l'exploitation du service public de transport ferroviaire de voyageurs concernant les ensembles « Sud-Loire » et « Tram-Train »,

D'APPROUVER
le contrat de service public, présenté en annexe, portant sur la gestion et l'exploitation du service public de transport ferroviaire de voyageurs concernant les ensembles « Sud-Loire » et « Tram-Train » pour une durée de dix (10) ans à compter du service annuel 2025 et jusqu'à la fin du service annuel 2034, et ses annexes,

D'AUTORISER
la Présidente du Conseil régional, ou toute personne bénéficiant d'une délégation de la Présidente à cet effet, à signer le contrat de service public,

D'AUTORISER
la Présidente, ou toute personne bénéficiant d'une délégation de la Présidente à cet effet, à

procéder à toute autre démarche exigée par la réglementation en vigueur,

D’AUTORISER
la Présidente, ou toute personne bénéficiant d’une délégation de la Présidente à cet effet, à assurer le suivi de l’exécution du contrat de service public portant sur la gestion et l’exploitation du service public de transport ferroviaire de voyageurs concernant les ensembles « Sud-Loire » et « Tram-Train ».

La Présidente du Conseil régional

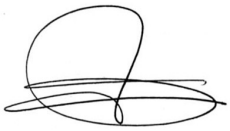

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ
Contre : Groupe L'Ecologie Ensemble
Abstentions : Groupe Printemps des Pays de la Loire, Groupe Rassemblement National pour les Pays de la Loire

REÇU le 23/06/23 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément
aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs